

DIVISION D'ORLÉANS

CODEP-OLS-2015-024759

Orléans, le 26 juin 2015

Clinique Saint-Gatien
8, place de la Cathédrale
37000 TOURS

A l'attention de Monsieur le Directeur

OBJET : Inspection de la radioprotection n°INSNP-OLS-2015-0266 du 09 juin 2015
Radiologie interventionnelle

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) précisées en référence, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 09 juin 2015 au sein de la clinique Saint-Gatien à Tours où sont pratiquées des activités de radiologie interventionnelle par les sociétés de cardiologues interventionnels SCM CIM et SELARL CIIC.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'objectif de cette inspection était de vérifier l'application des dispositions réglementaires en vigueur en matière de radioprotection dans le cadre des activités de radiologie interventionnelle pratiquées par les sociétés SCM CIM et SELARL CIIC dans des salles dédiées, installées au sein de la clinique Saint-Gatien à Tours. Du personnel infirmier, salarié de la clinique Saint-Gatien, travaille dans les salles où sont installés les équipements de radiologie interventionnelle de ces structures et est donc susceptible d'être exposé aux rayonnements ionisants.

.../...

Afin de mieux évaluer l'organisation générale de l'établissement en radioprotection, les inspecteurs ont visité les salles de radiologie interventionnelle utilisées par la SELARL CIIC et la SCM CIM au sein de la clinique Saint-Gatien. Pour ce qui concerne le personnel exposé de la clinique Saint-Gatien par les activités de la SELARL CIIC et SCM CIM, seules les dispositions relatives à la radioprotection des travailleurs ont été contrôlées.

L'ASN a souligné la bonne prise en compte des enjeux de la radioprotection des travailleurs par l'établissement et une collaboration importante entre les différentes structures qui interviennent dans l'utilisation des appareils de radiologie interventionnelle.

L'inspection a cependant conduit à identifier des voies de progrès concernant notamment la coordination de la radioprotection entre les différentes structures utilisant des appareils de radiologie et la périodicité du suivi médical renforcé.

Les remarques formulées par les inspecteurs font l'objet des différentes demandes et observations ci-après.

A. Demandes d'actions correctives

Coordination des moyens de prévention

Conformément aux articles R.4451-7 et -8 du code du travail, l'employeur prend les mesures générales administratives et techniques, notamment en matière d'organisation du travail et de conditions de travail, nécessaires pour assurer la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles susceptibles d'être causés par l'exposition aux rayonnements ionisants dès lors que des travailleurs sont susceptibles d'être exposés à un risque dû aux rayonnements ionisants.

Conformément à l'article R.4451-11 du code du travail, l'employeur, dans le cadre de l'évaluation des risques, en collaboration le cas échéant avec le chef de l'entreprise extérieure **ou le travailleur non salarié (cas des médecins libéraux)**, procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Conformément à l'article R.4451-113 du code du travail, lorsqu'une opération comporte un risque d'exposition aux rayonnements ionisants pour des travailleurs relevant d'entreprises extérieures **ou pour des travailleurs non-salariés**, le chef de l'entreprise utilisatrice associe la personne compétente en radioprotection à la définition et à la mise en œuvre de la coordination générale des mesures de prévention prévue à l'article R.4451-8. A ce titre, la personne compétente en radioprotection désignée par le chef de l'entreprise utilisatrice prend tous contacts utiles avec les personnes compétentes en radioprotection que les chefs d'entreprises extérieures sont tenus de désigner.

Conformément à l'article R.4451-9 du code du travail, **le travailleur non salarié (cas des médecins libéraux) exerçant une activité mentionnée à l'article R.4451-4 met en œuvre les mesures de protection vis-à-vis de lui-même comme des autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité.** A cet effet, il prend les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement dans les conditions prévues par les articles R.4451-82 à 92.

Différentes structures juridiques (sociétés de cardiologues, sociétés de médecins anesthésistes réanimateurs, personnel salarié de la clinique, entreprises extérieures, constructeurs et distributeurs de dispositifs médicaux, organismes de contrôle) interviennent dans les locaux de la clinique, notamment lors de l'utilisation des appareils de radiologie interventionnelle.

Dans ces conditions, l'article R.4451-8 précité mentionne que des accords peuvent être conclus entre les différentes structures. Ils doivent rappeler l'ensemble des dispositions de radioprotection prises à l'attention des différents personnels : mise à disposition d'équipements de protection individuelle (EPI), formations à la radioprotection des travailleurs et des patients, suivis dosimétrique et médical, le cas échéant. Enfin, il est souhaitable que cet accord aborde également le partage des responsabilités des différentes parties pour la réalisation des contrôles de qualité et de radioprotection, des opérations de maintenance et l'élaboration du zonage.

A ce jour, malgré les actions relatives à la radioprotection réalisées en commun entre votre établissement et les deux autres entités juridiques (sociétés SCM CIM et SELARL CIIC), aucun document de coordination des mesures de prévention n'a été établi entre les différentes entreprises intervenant dans les locaux de la clinique. Un document-type, mais non signé, comportant les informations principales pouvant figurer dans un plan de prévention a été présenté par une des deux sociétés privées de cardiologues.

Demande A1 : je vous demande de formaliser la coordination des mesures de prévention entre les différentes entreprises intervenant dans votre établissement au regard des mesures de radioprotection.

Je vous demande de transmettre le document établi en ce sens.

☺

Suivi médical renforcé des travailleurs classés

A l'issue de la réalisation des études des postes de travail, vous avez décidé de classer l'ensemble des travailleurs en catégorie B au regard des limites d'exposition fixées par l'article R.4451-46 du code du travail. Ils doivent ainsi bénéficier d'un suivi médical tous les vingt-quatre mois, conformément aux articles R.4624-16 et 17 et R.4624-18 et 19 du code du travail. En tout état de cause, un travailleur ne peut être exposé aux rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical préalable par le médecin du travail et sous réserve que la fiche d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux conformément à l'article R.4451-82 du code du travail.

Les inspecteurs ont constaté que pour certains travailleurs, la périodicité réglementaire du suivi médical n'est pas respectée.

Demande A2 : je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour garantir la mise en place d'un suivi médical de chaque travailleur exposé aux rayonnements ionisants de votre établissement, conformément aux modalités et aux périodicités fixées par le code du travail.

☺

Présentation au CHSCT du bilan en radioprotection de l'établissement

L'article R.4451-119 du code du travail mentionne que le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) et à défaut les délégués du personnel d'un établissement doit

.../...

notamment recevoir de l'employeur, au moins une fois par an, un bilan statistique du suivi dosimétrique individuel de référence et des contrôles techniques d'ambiance de l'installation. Ces informations lui permettent ainsi d'apprécier l'exposition du personnel aux rayonnements ionisants et son évolution dans le temps.

Vous avez indiqué qu'une synthèse de ces données est effectuée par la personne compétente en radioprotection, mais que ces données ne sont pas présentées aux délégués du personnel de votre établissement.

Demande A3 : je vous demande de présenter au CHSCT de votre établissement, dès que possible (puis a minima une fois par an), le bilan prévu à l'article R.4451-119 du code du travail. Vous transmettez dans ce cadre tout document attestant de cette présentation (compte-rendu de réunion par exemple).

☺

B. Demandes de compléments d'information

Mise à jour des études des postes de travail

Les études des postes de travail des infirmiers salariés de la clinique qui interviennent dans les salles de cardiologie interventionnelle ont été réalisées par la société externe de radiophysique médicale pour le compte des deux sociétés de cardiologues libéraux. Elles ont été présentées aux inspecteurs. Celles-ci ont été réalisées par appareil. Cependant, le personnel peut être amené à intervenir auprès de différents appareils émetteurs de rayons X, notamment au sein du bloc opératoire de la clinique. L'exposition aux rayonnements ionisants cumulée sur ces différents postes de travail doit être prise en compte afin d'estimer la dose totale susceptible d'être reçue par le travailleur et afin de déterminer le classement correspondant du personnel, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Demande B1 : je vous demande de transmettre les études des postes de travail mises à jour afin de tenir compte de l'exposition aux rayonnements ionisants cumulée du personnel aux différents postes de travail.

☺

C. Observations

Néant.

☺

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la division d'Orléans

Signée par : Pierre BOQUEL